CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 260.579 du 9 septembre 2024

A. 241.972/XIII-10.368

En cause : **la commune de Florennes**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 22 mai 2024 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire délivre à la société anonyme de droit public Infrabel un permis d'urbanisme ayant pour objet le rééquipement en voie ferrée de la ligne de chemin de fer L136, déferrée en 1986 mais non désaffectée, pour la raccorder à la ligne 132 existante, sur un bien sis sur le territoire des communes de Walcourt et de Florennes.

II. Procédure

2. Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 22 mai 2024.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 juin 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 septembre 2024.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Charline Mahia, *loco* M^e^ Julien Bouillard, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M^me^ Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

3. Par un courrier du 22 mai 2024, la partie requérante a informé le Conseil d'État que sa cliente « n'a[vait] finalement plus l'intention d'introduire un recours en annulation » et a invité le Conseil d'État à « considérer le dépôt de la requête comme étant nul et non-avenu dans ce contexte particulier ». À l'audience, la partie requérante confirme que cette démarche consiste en réalité en une demande de désistement.

4. Rien ne s'oppose au désistement de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^er^.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o^, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 septembre 2024, par la XIII[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline Morel,	greffier.

Le Greffier	Le Président,
Céline Morel	Lionel Renders